

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice de l'UE à propos du dossier "*Désignation du troisième (ou deuxième) médecin dans la commission d'invalidité et commission médicale*"

Bruxelles, le 18 juillet 2012 (Dossier 2011-0775)

1. Procédure

Par courrier reçu le 1er septembre 2011 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la protection des données (ci-après "DPD") de la Cour de Justice de l'U.E (ci-après "*la Cour*"), concernant le dossier "*Désignation du troisième (ou deuxième) médecin dans la commission d'invalidité et commission médicale*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD de la Cour par e-mail en date du 14 octobre 2011 et du 19 avril 2012 et des réponses ont été reçues à la fois le 30 mars et le 20 avril 2012.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Cour le 9 mai 2012 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 17 juillet 2012.

2. Faits

Finalité

La notification en l'espèce concerne la désignation d'un médecin par le Président de la Cour dans les commissions d'invalidité et médicales de toutes les institutions de l'U.E visées par le Statut des fonctionnaires et la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle¹. Ces commissions sont composées de trois médecins, nommés respectivement, l'un par l'institution concernée, un par le fonctionnaire ou agent concerné et le troisième du commun accord des deux médecins ainsi désignés. En cas de carence du fonctionnaire ou agent, il incombe au Président de la Cour de désigner d'office le deuxième médecin. En cas de désaccord entre les deux médecins déjà désignés, il appartient aussi au Président de la Cour de désigner le troisième médecin². L'Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail de la Direction générale du personnel et des finances de la Cour (ci-après "*l'UDS*") est chargée du traitement administratif de ces procédures. Le traitement donc en l'espèce ne concerne que la phase de sélection et de

¹ La présente notification ne se rapporte pas à la procédure de désignation des médecins composant la commission médicale visée à l'article 33 du Statut des fonctionnaires au regard de l'examen d'embauche d'un candidat.

² Article 7 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires et l'article 22 de la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.

désignation du deuxième ou troisième médecin sur base d'un dossier de proposition établi par l'UDS.

Base légale

La base légale du traitement repose sur les normes suivantes:

- les articles 9, 72 et 73 du Statut des fonctionnaires,
- l'article 7 de l'Annexe II du Statut relatif à la procédure d'invalidité,
- les articles 28 et 95 du régime applicable aux autres agents et
- la Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont:

- les fonctionnaires et agents des institutions et agences de toutes les institutions de l'U.E, dont le problème médical est examiné par la commission d'invalidité ou la commission médicale, dans le cas où le deuxième médecin ne peut pas être désigné ou l'accord des deux médecins sur la désignation du troisième médecin ne peut pas être trouvé et
- les médecins qui ont exprimé volontairement leur intérêt d'être désigné par le Président de la Cour.

La notification ne fait référence qu'à la première catégorie des personnes concernées. Néanmoins, lors de l'analyse du traitement en question, le CEPD a posé des questions au responsable du traitement qui a expliqué que "les personnes concernées" indiquées dans la notification concernent également les médecins.

Procédure

L'institution ou le fonctionnaire/agent concerné demande au Président de la Cour de désigner le médecin dans la commission en question.

Sur base des instructions de la part du Président de la Cour, l'UDS recherche des médecins convenables par consultation des listes des experts, publiquement disponibles, qui sont normalement désignés auprès des tribunaux installés au lieu qui se prête pour la meilleure collaboration entre les membres de la commission. Le médecin est choisi sur dossier en fonction de la spécialisation correspondant au type de la pathologie concernée. L'UDS rédige un dossier de proposition et le Président de la Cour approuve et désigne le médecin proposé.

Afin de faciliter la recherche de médecins compétents et de mettre ainsi le Président de la Cour en mesure de s'acquitter convenablement de son obligation de désignation, l'UDS a constitué une base de CV des médecins ayant répondu favorablement à la proposition de l'UDS. Ainsi, la Cour conserve les CV des médecins qui ont exprimé leur intérêt à être désignés, y compris dans les cas où ils ne sont finalement pas désignés. En pratique, la désignation d'un médecin se fait notamment en fonction de la spécialité du médecin et des langues parlées par celui-ci. Ainsi, la base de données, en ce qu'elle répertorie des informations sur la spécialité et les langues des médecins, permet de faciliter considérablement la recherche (environ deux jours de recherche seraient nécessaires sans la base de données, alors que quelques minutes peuvent souvent suffire en l'utilisant).

Dans le cas d'une non-approbation par le Président de la Cour, l'UDS prépare et présente un nouveau dossier.

L'UDS informe la personne concernée et son institution de la désignation du médecin et aussi le médecin qui a été désigné.

Le responsable du traitement a expliqué qu'une procédure d'appel d'offres n'est pas appliquée, car par la nature de l'opération laquelle est désignée spécifiquement pour garantir que la décision intervienne dans des brefs délais, dans un domaine où les parties prenantes n'arrivent pas à une décision par compromis, il n'est pas possible de lancer des appels d'offres. Par ailleurs, c'est l'institution concernée qui est l'ordonnateur des dépenses liées aux honoraires des médecins; le rôle de la Cour se limite à la seule désignation du médecin par le Président et pas aux opérations budgétaires et comptables.

Données traitées dans le cadre du traitement

L'UDS traite le nom, le prénom, l'institution, l'affectation et l'indication du problème médical du fonctionnaire ou agent.

Quant aux médecins proposés, l'UDS traite leur nom et prénom, CV et des informations concernant leur domaine de spécialisation.

La notification ne fait référence qu'aux données relatives aux fonctionnaires et agents. Néanmoins, le responsable du traitement a indiqué que les CV des médecins sont aussi demandés.

Déroulement du traitement

Le traitement est à la fois manuel et automatisé.

La demande de désignation et le dossier de proposition sont en format papier. La correspondance entre l'UDS et l'institution concernée, la personne concernée et les médecins concernés est faite par courrier papier ou par e-mail.

Les dossiers de la demande et les dossiers de proposition sont stockés au moyen électronique Excel.

Destinataires

Selon la notification les destinataires du traitement sont:

- le Président de la Cour qui désigne le médecin en question;
- le Directeur général du personnel et des finances et le Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel qui reçoivent le dossier de proposition, car c'est la voie hiérarchique vers le Président de la Cour;
- le service médical compétent de l'institution dont relève la personne concernée est informé par l'UDS de la désignation d'un médecin.

D'autres destinataires potentiels sont la Cour de Justice dans le cas d'un litige, l'OLAF, la Cour des comptes, le CEPD, le Médiateur.

Droit d'accès et de rectification

Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'UDS pour demander l'accès à leurs documents.

Elles peuvent aussi demander la rectification de leurs données.

Droit à l'information

La notification indique que s'agissant des fonctionnaires et agents des autres institutions, l'information n'est pas fournie par la Cour. S'agissant des fonctionnaires et agents éventuellement concernés travaillant à la Cour, ils peuvent consulter une note informative relative à la protection des données à caractère personnel sur le site intranet, dans le Vade-

mecum du personnel, dossiers "Assurance accidents" et "Invalidité". Cette note fait référence à l'identité du responsable du traitement, à la finalité et aux destinataires du traitement, aux données relatives aux fonctionnaires et agents qui sont traitées, à l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, à la base juridique du traitement, au délai de conservation des dossiers des médecins désignés et au droit de saisir à tout moment le CEPD.

Conservation des données

Les données des fonctionnaires et agents pendant 5 ans à partir de la désignation du médecin concerné. Le responsable du traitement a expliqué que ce délai est nécessaire afin de pouvoir répondre efficacement aux réclamations; notamment le suivi éventuel du dossier en cas d'absence d'accord relatif à la désignation du troisième médecin, inactivité ou obstruction de longue durée d'un des médecins dans la commission ou la résignation ultérieure du médecin désigné. Toutes ces situations, qui peuvent se produire quelques ans après la désignation initiale, déclenchent la procédure de nouvelle désignation du médecin concerné.

Quant aux données des médecins, désignés ou pas, qui se trouvent dans la base de données constituée pour leur sélection en fonction du dossier, elles sont aussi conservées pendant cinq ans à partir de la désignation du médecin concerné. La base de CV constituée pour tous les médecins désignés ou pas permet de faciliter la recherche à la lumière des besoins du dossier.

Les données pourraient être conservées en forme anonyme pour finalités statistiques par l'UDS. En cas éventuel de l'élaboration des statistiques, les données anonymes suivantes seraient conservées: âge, grade, durée de service aux institutions, domaine concerné (invalidité / médicale), durée de procédure, issue de la procédure, motif de la décision. En aucun cas, les données pouvant identifier la personne (nom et prénom) ne seront conservées.

Stockage et mesures de sécurité

La demande avec les annexes, une copie du dossier de proposition et une copie de la correspondance sont classés en version papier dans le dossier individuel pour chaque cas, dans le bureau de l'administrateur en charge, dans l'armoire fermée à clé, avec accès à la clé, limité à cet administrateur.

La liste électronique Excel des dossiers et la version électronique du projet du dossier de proposition sont stockées sur le serveur de l'UDS avec l'accès limité et sécurisé par mot de passe à l'administrateur en charge et au Chef de l'Unité.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

L'applicabilité du règlement: Le traitement des données sous analyse constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*", selon l'article 2 (a) du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne (ci-après "l'U.E."), la Cour, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'U.E³. Le traitement est automatisé

³ Les concepts "*institutions et organes communautaires*" et "*droit communautaire*" ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er Décembre 2009. L'article 3 du règlement doit donc être lu à la lumière du Traité de Lisbonne.

en partie, car les dossiers de proposition et la liste des dossiers sont stockés sur serveur. Par conséquent le règlement est applicable.

Motifs de contrôle préalable: L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". A l'article 27.2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé ...*" (article 27.2.a). Cette disposition est indiquée dans la notification. En effet, le traitement en l'espèce implique la collecte des données relatives à la santé, le traitement des informations relatives au problème médical du fonctionnaire ou agent. Le CEPD attire également l'attention à l'article 27.2.b du règlement qui fait référence aux traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. En l'espèce, étant donné que le CV des médecins est aussi traité, le CEPD considère que le traitement est destiné à évaluer la compétence des médecins afin que les médecins les plus appropriés au problème médical de la personne concernée soient sélectionnés et désignés. C'est pourquoi, le traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable, sur la base des articles 27.2.a et 27.2.b du règlement. Le CEPD recommande donc que la Cour ajoute la disposition 27.2.b dans la notification.

Contrôle préalable "ex-post": Etant donné que le contrôle préalable est destiné à prendre en compte les situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que le CEPD rende son avis avant le début du traitement. En l'occurrence, le CEPD regrette que le traitement ait déjà été établi avant qu'il ait rendu son avis sur le contrôle préalable. Toutes les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre.

La notification a été reçue en date du 1er septembre 2011. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 168 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 18 juillet 2012 (237 jours de suspension + 69 jours pour commentaires).

3.2 Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement, le traitement de données ne peut être effectué que si une des cinq conditions de cette disposition est satisfaite.

Parmi ces cinq conditions énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit la condition prévue par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

En l'espèce, **la base légale** du traitement repose sur les articles 9, 72 et 73 du Statut des fonctionnaires, l'article 7 de l'Annexe II du Statut relatif à la procédure d'invalidité, les articles 28 et 95 du régime applicable aux autres agents et la Réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.

La nécessité du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le*

fonctionnement de ces institutions et organes". En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire, car le Président de la Cour a l'obligation statutaire en cas de carence de la part du fonctionnaire ou agent, ou en cas de désaccord, de désigner le deuxième ou troisième médecin dans la commission d'invalidité ou la commission médicale. Ce traitement est donc nécessaire pour la bonne gestion et fonctionnement de toutes les institutions dans le cadre de leurs commissions d'invalidité et médicales.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce: "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*". Le traitement en l'espèce est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de la Cour, du responsable du traitement, en matière de droit du travail. La Cour donc effectue ce traitement en respectant les dispositions du Statut dans le sens de l'article 10.2.b du règlement.

D'après la notification, les données relatives à la santé sont traitées par l'administrateur de l'UDS afin de constituer le dossier de proposition pour le Président de la Cour. D'après l'article 10.3 du règlement, "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion des services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". Dès lors, le CEPD recommande que la Cour s'assure, par le biais d'une déclaration de confidentialité spécifique, que l'administrateur de l'UDS soit soumis à une obligation de secret équivalente, afin que l'article 10.3 du règlement soit respecté.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Il convient donc de vérifier que les données sont en relation avec la finalité du traitement pour lequel elles sont traitées.

Le CEPD considère que les données traitées qui sont décrites dans le présent avis doivent être considérées comme satisfaisants à ces conditions en liaison avec la finalité du traitement expliquées ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 4.1.d) du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Dans le cas présent, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition des personnes concernées, afin de rendre le dossier le plus complet possible (voir point 3.7 sur le droit d'accès). En outre, la procédure de sélection et de désignation d'un médecin permet raisonnablement de penser que ce système garantit la qualité des données. D'ailleurs, d'une part, l'UDS recherche des médecins convenables via des listes des experts publiquement disponibles et désignés auprès des tribunaux; d'autre part, le médecin est choisi sur base de son CV et en fonction de sa spécialisation correspondant au type de la pathologie e question.

De plus, les données doivent être aussi "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.8 sur le droit à l'information).

3.5 Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement prévoit que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Selon la notification, les données des fonctionnaires et agents sont conservés pendant 5 ans à partir de la désignation du médecin concerné. Le CEPD considère que les raisons fournies par la Cour au regard de ce délai sont raisonnables et le délai de 5 ans semble être nécessaire et proportionnel au sens de l'article 4.1.e du règlement.

Quant aux données des médecins désignés ou pas, le CEPD considère que la période de 5 ans semble justifié et nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées à la lumière de l'article 4.1.e du règlement.

3.6 Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données personnelles sont transférées à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué (i) entre ou au sein des institutions ou organes de l'U.E (article 7), (ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8), ou (iii) à d'autres types de destinataires (article 9).

Transferts internes

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, la Cour doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert soit nécessaire. En l'espèce, nous sommes d'une part dans le cas d'un transfert au sein de la Cour, dans la mesure où le Président de la Cour, le Directeur général du personnel et des finances et le Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel reçoivent le dossier de proposition. D'autre part, nous sommes dans le cas d'un transfert entre les autres institutions et la Cour, en l'occurrence du service compétent de l'institution dont relève le fonctionnaire ou agent concerné vers le Président (demande de désignation) et vice-versa (information de la désignation). Chaque destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à chacun d'eux apparaissent nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de leur compétence dans le sens de l'article 7.1 du règlement.

La Cour de Justice dans le cas d'un litige, l'OLAF, la Cour des comptes, le CEPD et le Médiateur pourraient aussi être des destinataires potentiels. Le CEPD souligne donc que seules

les données nécessaires à l'exécution de leurs missions doivent être transférées. Il s'agira de vérifier la légalité des transferts au cas par cas.

L'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". La Cour devrait prévoir que toute personne qui prend part à la procédure de désignation du médecin au sein de la Cour recevant et traitant des données soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins (voir aussi, point 3.3 de l'avis).

En outre, s'agissant du transfert des données relatives à la santé entre institutions, le CEPD recommande que seules les personnes habilitées et soumises au secret professionnel, soient destinataires de ces données.

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement pose le principe du droit d'accès aux données -et ses modalités- à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

D'après la notification, les personnes concernées peuvent s'adresser à l'UDS pour demander l'accès à leurs documents qui les concernent. Elles peuvent aussi en demander la rectification. La note informative fait référence aux articles 13 et 14 du règlement.

Dès lors, les droits respectifs semblent être respectés par la Cour.

3.8 Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. D'une part, les données sont transmises au responsable délibérément par le service demandeur ou par la personne concernée. D'autre part, l'UDS collecte les données auprès des médecins potentiels.

En l'espèce, la note informative sur l'intranet contient la plupart des éléments énoncés dans les articles 11 et 12 du règlement. Néanmoins, le CEPD constate que la note ne fait aucune référence à la deuxième catégorie des personnes concernées du traitement en l'espèce, à savoir les médecins. Dès lors, le CEPD recommande que la Cour complète la note informative avec des informations suivantes, qui devraient aussi figurer dans la notification:

- inclure les médecins à désigner, en tant que catégories des personnes concernées ;
- préciser que les dossiers qui sont conservés pendant une période de 5 ans concernent les dossiers des fonctionnaires, agents et médecins désignés ou pas.

3.9 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Il semble que la Cour a adopté des mesures de sécurité adéquates dans le cadre du traitement en l'espèce à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour:

- ajoute dans la notification la disposition 27.2.b du règlement;
- s'assure, par le biais d'une déclaration de confidentialité spécifique, que l'administrateur de l'USD soient soumis à une obligation d'un secret équivalente;
- informe toute personne qui prend part à la procédure de désignation d'un médecin au sein de la Cour recevant et traitant des données qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins;
- garantisse que s'agissant du transfert des données relatives à la santé entre institutions, seules les personnes habilitées et soumises au secret professionnel soient destinataires de ces données;
- inclue dans la note informative et la notification les précisions comme elles ont été indiquées au point 3.8 de l'avis.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Le Contrôleur européen adjoint de protection des données